

Maison de la Forêt Charentaise

20, rue Léonard Jarraud

16000 ANGOULÊME

☎ 05.45.68.79.97

☎ 05.45.69.31.87

✉ syndicat-16@foretpriveefrancaise.com

Le 23 février 2013

Objet : Plan Local d'Urbanisme.

Madame, Monsieur,

Votre Conseil Municipal vient de lancer ou est en cours d'instruction un PLU dans votre commune. Bravo et tous nos encouragements à votre municipalité. Mais attention **ce peut être l'occasion** pour vous et pour vos bois d'obtenir une meilleure prise en compte de vos intérêts et des actions que vous réalisez.

Il apparaît que très souvent les cabinets d'études (souvent à simples compétences d'urbanisme et paysagères), le service instructeur de la DDT (l'Atelier d'Urbanisme), le service de contrôle de légalité de la Préfecture, par méconnaissance ou ignorance de la réglementation forestière, classent, au nom du principe de précaution, par défaut et/ou par simplification, toutes les parcelles cadastrales boisées des communes rurales sous le régime de préservation des territoires péri-urbains au maximum de protections, sans qu'il n'y ait de justifications argumentées précises et écrites en **zonage EBC (Espace Boisé Classé)**.

Cela s'apparente à un détournement de procédures administratives, à un dévoiement des intentions et des volontés de nos parlementaires quand ils ont élaboré le concept de PLU.

Le chapitre forestier du PLU devrait être rédigé par une personne maîtrisant la gestion et la réglementation forestière. Ce chapitre est généralement **absent**.

Quel est le différentiel réglementaire de protection supplémentaire que le conseil municipal veut instituer, sur quelles justifications argumentées précises et écrites, avec quels moyens de gestion (créer un service forestier communal) ? Où est l'intérêt général ?

Le classement normal pour les parcelles cadastrées en bois est le N, le N_{forêt} ou mieux F (Forêt).

La catégorie en zonage EBC doit rester exceptionnelle. C'est l'équivalent pour les bois du classement Monuments Historiques pour les immeubles.

Vous trouverez au verso une fiche d'actions à mener et ainsi qu'une série d'argumentaires. **Si vous, propriétaires forestiers, ne faites pas valoir vos points de vue avant la conclusion des études préalables, vous vous retrouverez ligotés par les contraintes spécifiques liées à ce type de zonage.**

À vous de veiller à une application plus rigoureuse des règles du PLU dans votre commune. Demain, il sera trop tard !

En nous tenant à votre disposition pour vous soutenir dans cette problématique, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations les plus respectueuses et dévouées.

Pierre LANDRÉ - Secrétaire Trésorier

Classement des bois dans les PLU

Actions à mener et argumentaire

A - **Connaître** le classement actuel de vos parcelles cadastrées en bois (N, A, zonage EBC), aller voir en mairie.

B - **Savoir** où en est actuellement le plan local d'urbanisme (auprès des mairies).

C - **Participer** dès le départ aux réunions sur les PLU, proposer au maire une réunion spécifique sur les bois et les forêts en concertation avec l'appui technique du CRPF.

D - **Rencontrer** les cabinets d'études concernés en charge de l'instruction (demander aux mairies leurs coordonnées et les possibilités de rencontre).

E - **Faire valoir** vos positions :

- Le classement N, N_{forêt} ou mieux F (Forêt) est à rechercher ;
- Les classements en A ou en zonage EBC sont à éviter ;
- Si vous avez avec un PSG agréé (et en plus certifié PEFC) vous « prouvez » que vous gérez durablement vos bois. (*Le RTG (Règlement Type de Gestion) pour les bois de moins de 25 hectares sera également un bon argument*) ;
- Le classement en zonage EBC ne peut être justifié ni par un classement zonage EBC antérieur, ni par la situation à l'inventaire ZNIEFF (un simple inventaire non opposable) ;
- Un zonage EBC implique des justifications précises à obtenir par écrit.

F - Les mairies qui classent en zonage EBC doivent avoir mis en place dans leur organisation les compétences forestières qui correspondent au droit de regard qu'elles se donnent en classant les bois en zonage EBC. Ce n'est pas sans conséquences pour elles. Leur capacité à gérer les problèmes posés sera mise à l'épreuve et le CRPF, organisme public, chargé aujourd'hui du suivi de la Forêt Privée pourra avoir des avis techniques contradictoires.

G - **Faire** immédiatement après vos rencontres **un courrier** résumant le contenu de vos discussions avec copie au syndicat (**avec la mention PLU sur l'enveloppe**).

[Le syndicat des Forestiers Privés de Charente est à votre disposition pour vous apporter toute l'aide et tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin : adhérez, rejoignez nous].

H - **Bien préciser vos positions sur les cahiers d'observations**, au moment du « porté à connaissance et de l'enquête publique ».

*Le classement en zonage EBC est à « éviter » : il ne vous interdira pas de faire votre gestion forestière mais il vous créera des formalités très gênantes dans l'exploitation de vos bois (déclaration préalable de 18 pages pour toute coupe et abattage d'arbre(s), Cerfa n° 13404*02). C'est pour cela qu'il faut tout faire pour l'éviter. Si les mairies ont de réelles justifications, elles les feront valoir.*

Aujourd'hui plus de 90 % de nos bois sont classés de manière totalement injustifiée en zonage EBC. C'est comme si on classait toutes les maisons « monuments historiques ».

Cet excès a été dû au fait que ni les mairies, ni les cabinets d'études (généralement d'urbanisme) ne connaissent en général le code forestier. La tendance « verte », avec l'inertie et la méconnaissance des propriétaires concernés, a abouti à ce résultat.